

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière de justice, signé le 18 janvier 1965 entre la France et la République centrafricaine,

Par M. Marius MOUTET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification de l'accord de coopération en matière de justice signé le 18 janvier 1965 entre la France et la République centrafricaine.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1570, 2111 et in-8° 571.

Sénat : 34 (1966-1967).

Cette convention ne fait que reprendre des dispositions contenues dans des conventions analogues passées avec d'autres Etats africains d'expression française.

Le projet de loi qui nous est présenté a été voté par l'Assemblée Nationale sur le rapport de la Commission des Lois constitutionnelles et de la Législation et notre Commission similaire aurait peut-être été plus compétente pour examiner ce projet de loi dont la partie intéressante est évidemment ce qui constitue un véritable code en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence concernant une sorte d'assimilation entre les régimes judiciaires des deux Républiques.

Mais il n'y a pas de compétence exclusive et notre Commission a déjà eu à connaître de tels textes, notamment sur le rapport de notre collègue Périquier.

En fait, le texte signé à Bangui entre l'Ambassadeur de la République française et le Ministre d'Etat chargé de la Justice et Garde des Sceaux de la République centrafricaine est une convention d'ordre judiciaire comme on peut s'en apercevoir par la seule énumération des titres de la convention et des chapitres.

Le titre premier concerne la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires ; la transmission et l'exécution des commissions rogatoires ; la comparution des témoins en matière pénale ; le casier judiciaire, l'état civil et la légalisation, l'exécution des peines, la caution *judicatum solvi* et l'assistance judiciaire.

Le titre II concerne l'exequatur en matière civile, commerciale et administrative.

Le titre III est relatif à l'extradition et à ses conditions.

Le titre IV traite des dispositions finales ayant pour but de faciliter et de fixer exactement l'accomplissement des procédures requises par la Constitution de chaque Etat pour la mise en vigueur de l'accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Cet accord comprend 61 articles.

Il remplace un accord de caractère provisoire signé le 12 juillet 1960 entre les deux pays et dont les dispositions ont été rendues caduques, comme il le prévoyait lui-même, par l'installation de la Cour suprême de la République centrafricaine intervenue le 2 mai 1962.

Depuis cette date, les décisions juridictionnelles rendues en matière civile et commerciale sur le territoire de l'un des deux Etats ne sont exécutoires sur le territoire de l'autre qu'après y avoir obtenu l'exequatur dans les conditions de droit commun.

Est-il nécessaire d'examiner tous les articles de ce Code, alors qu'un premier rapport écrit et imprimé a été fait à l'Assemblée Nationale, suivi d'observations orales, présentées en séance publique par le rapporteur ?

Il nous semble que l'analyse du projet de loi tel que le Gouvernement l'a présentée et le commentaire écrit du rapporteur à l'Assemblée Nationale doivent suffire pour ceux qui voudraient se reporter aux travaux préparatoires.

Néanmoins, il est bon de constater la similitude des principes inspirant la législation, l'organisation judiciaire et le statut des magistrats entre nos deux pays, similitude qui résulte normalement de l'installation par la France du système judiciaire français dans des territoires autrefois sous l'autorité de notre pays.

Dans la convention avec le Congo du 18 mai 1962, la République française s'engageait à assurer la formation professionnelle des candidats aux fonctions judiciaires originaires de la République du Congo et à mettre à la disposition de la République du Congo les magistrats qui lui seraient nécessaires. Dispositions qui sont confirmées par le décret du 28 janvier 1965. Il est probablement regrettable qu'une telle disposition ne figure pas dans la présente convention.

D'autre part, le rapporteur à l'Assemblée Nationale a tenu à rappeler que les douze autres conventions analogues dans les autres Républiques africaines francophones n'auraient à ce jour soulevé aucune difficulté alors qu'elles sont toutes en vigueur.

Nous signalerons toutefois quelques dispositions particulières qui semblent devoir être soulignées, notamment au chapitre VIII où l'article 28 prévoit la possibilité pour les avocats inscrits au Barreau centrafricain et au Barreau français d'assister ou de représenter les parties réciproquement devant les tribunaux de l'autre pays, à charge toutefois pour chacun d'eux de faire élection de domicile chez un avocat de l'autre Etat. En outre, la formalité de la

légalisation de certains actes judiciaires ou extrajudiciaires exigée en général dans les relations internationales est supprimée. D'autre part, les transmissions et remises de ces actes ont lieu directement entre les Ministres de la Justice et même en matière pénale directement de parquet à parquet sans passer par la voie diplomatique.

Il en est de même pour les commissions rogatoires demandées d'une justice à l'autre.

En ce qui concerne l'extradition, l'article 42 prévoit qu'elle pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une infraction politique.

L'autorité de la chose jugée est acquise aux décisions judiciaires des tribunaux de l'un des Etats sur le territoire de l'autre, si ces décisions sont rendues conformément à cinq conditions énumérées à l'article 29.

L'exécution forcée des jugements n'est possible qu'après que la décision judiciaire a reçu l'exequatur dans les conditions simplifiant autant que possible les formalités.

C'est le président du tribunal du pays dans lequel l'exécution est demandée qui statue comme en matière de référé. Son rôle se borne à vérifier la régularité de la décision, mais sans qu'il ait à se préoccuper des questions de fond et sans qu'il puisse la modifier. Sa décision n'est pas susceptible d'appel, mais seulement d'un recours en cassation.

En ce qui concerne les décisions administratives, l'accord contient des dispositions spéciales et originales. En effet, des conventions de ce genre entre nations européennes ne prévoient pas de procédure d'exequatur. Il en est autrement en ce qui concerne les décisions rendues par les tribunaux dans l'accord de coopération qui nous occupe.

Il est bon aussi de noter le souci qu'ont eu les négociateurs de ne rien stipuler qui soit contraire à la notion d'ordre public telle qu'elle est conçue dans l'un ou l'autre Etat.

Nous ne pouvons que souhaiter que cette convention de coopération judiciaire assure une bonne justice en évitant les erreurs ou les abus qui pourraient se présenter. Enfin, cet accord respecte les principes de la souveraineté d'Etats indépendants.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, vous demande d'adopter le projet qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière de justice signé le 18 janvier 1965 entre la France et la République centrafricaine et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 1570 (Assemblée Nationale, 2^e législature).